

*Subvention d'équipement*

## Alimentation en eau potable

Délibération du 11 Juillet 2024

Communautés de  
communes

Communes

Syndicats  
intercommunaux

### OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Cette subvention départementale est destinée à permettre de fournir aux usagers une eau de qualité et en quantité suffisante.

Elle s'inscrit dans le cadre du règlement budgétaire, comptable et financier du Département du Puy-de-Dôme adopté par l'assemblée délibérante le 21 mars 2023 et mis à jour le 18 mars 2024.

### OBJET DE L'INTERVENTION

Les aides financières susceptibles d'être accordées sont relatives à l'amélioration de la connaissance patrimoniale, à la mise en conformité des ressources, à la mise en place d'un suivi régulier des ouvrages de prélèvement, à la sécurisation qualitative, à la sécurisation quantitative et à l'optimisation de la performance des réseaux.

Le détail des actions éligibles entrant dans le cadre de cette aide est précisé à l'**annexe 1**.

### BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Communes, syndicats de communes, syndicats mixtes et EPCI compétents.

Les conditions d'octroi des aides sont décrites en **annexe 1**.

### MONTANTS DE L'AIDE

*Subvention d'équipement – Alimentation en eau potable* (rubrique Subventions)

- Taux d'aide maximum pour les études : **30%** (sur une base HT)
- Taux d'aide maximum pour les travaux : **30%** (du montant HT des travaux éligibles)

+ **5%** (du montant HT des travaux éligibles) pour les demandeurs dont le mode de gestion est la régie

+ **5%** (du montant HT des travaux éligibles) pour les demandeurs qui ont mis en place une tarification progressive et incitative, selon les modalités définies à **l'annexe 2**.

- Taux d'aide spécifique pour les études d'interconnexions à échelle élargie (issues du schéma départemental d'alimentation en eau potable) : **50%**
- Taux d'aide spécifique pour les travaux d'interconnexions à échelle élargie : **30%**

### **Plafonds généraux :**

Pour rappel, les subventions d'investissement ou d'équipements publiques, hors cas dérogatoire, ne peuvent excéder 80% hors taxe du coût total du projet.

**Le total des subventions pour les travaux** sera plafonné à **300 000 € HT** par année de programmation et par maître d'ouvrage (hors projets d'interconnexions à échelle élargie). Il est possible de déposer une programmation sur 3 ans, plafonnée à 900 000 € HT de subventions.

Le total des subventions pour les projets d'interconnexion à échelle élargie sera plafonné à **1 million €** par projet (se reporter à l'annexe 3 pour plus de précisions).

### **Plafonds spécifiques :**

- Géolocalisation et SIG : plafond de prestation de 40 000 € HT maximum par commune et un plafond du montant de l'aide de 150 000 € par année de programmation et par maître d'ouvrage.

- Acquisitions foncières pour le périmètre de protection immédiate uniquement : aide plafonnée à 8 000 € TTC / ha.

- Coût plafond de l'acquisition des équipements de détection de fuites à poste fixe (prélocalisateurs acoustiques) : 1 000 € HT par dispositif.

Le Conseil départemental ou sa commission permanente se réservent le droit, en fonction des disponibilités financières du Département, de proposer un phasage du projet.

## **MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide détaillé doit être transmis au Département avant le **31 Décembre** de l'année N-1 pour être programmé l'année N.

L'éligibilité technique et financière de chaque dossier sera portée à connaissance du demandeur par écrit par les services départementaux. Cette confirmation de complétude du dossier permettra au demandeur d'engager le projet et/ou les travaux dans l'attente de la décision d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante. Celle-ci ne vaut en aucun cas engagement d'attribution de la subvention départementale.

Le Conseil départemental ou sa commission permanente approuvent ensuite le montant de l'aide accordée, dans la limite des crédits disponibles. Tout octroi d'une subvention supérieure à 23 000 € donne lieu à la conclusion d'une convention de subventionnement entre le Département et le bénéficiaire de l'aide.

## **CONTACT**

Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires  
Direction Environnement et Accompagnement des Territoires  
Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement  
Tel. : 0473980240  
Email : [satea@puy-de-dome.fr](mailto:satea@puy-de-dome.fr)

# Annexe 1 - Alimentation en eau potable - Précisions et composition du dossier de programmation

---

## OBJET DE L'AIDE

Les actions éligibles sont :

### 1- Amélioration de la connaissance patrimoniale

- réalisation de schéma directeur, étude diagnostique et patrimoniale, zonage, plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), étude préalable de faisabilité, étude d'impact (ressource-production) ;
- cartographie, numérisation et géoréférencement du patrimoine ;
- étude préalable au transfert de la compétence ;
- étude de recherche de nouvelle ressource ;
- étude spécifique de sécurisation ;
- étude de détermination de la pertinence de la mise en place d'un traitement ;
- mise en place de compteurs, de vannes de sectionnement et de télégestion dans le cadre d'une étude ;
- étude économique, financière et comparative sur les modes de gestion.

### 2- Mise en conformité des ressources

- réalisation de la procédure administrative de protection sanitaire des captages d'eau potable ;
- études d'impact (loi sur l'eau, agricole, ...) ;
- acquisition foncière du périmètre de protection immédiate uniquement ;
- protection sanitaire des captages conformément à l'arrêté de DUP.

### 3- Mise en place d'un suivi régulier des ouvrages de prélèvement

- création de stations d'alerte quantitative et/ou qualitative sur les prises d'eau de surface ;
- mise en place d'outils et d'équipements de suivis de la qualité et de la quantité des ressources (suivi piézométrique des nappes, équipements des captages,...).

### 4- Sécurisation qualitative

- mise en place de systèmes de désinfection automatique ;
- mise en place d'unité de neutralisation, reminéralisation ;
- mise en place d'unité de traitement du radon ;
- mise en place d'unité de traitement de l'arsenic ;
- mise en place de traitement au charbon actif ;
- suppression des branchements en plomb.

### 5- Sécurisation quantitative

- études pour les interconnexions à échelle élargie ;
- interconnexions à échelle réduite ;

- interconnexions à échelle élargie ;
- création, réhabilitation de captages, de forages ;
- création, réhabilitation et sécurisation de réservoirs.

## 6- Optimisation de la performance des réseaux

- renouvellement des réseaux ;
- mise en place d'une télésurveillance ;
- mise en place d'équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites (prélocalisateurs, sectorisation);
- création, extension et renforcement des réseaux.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- **Pour les travaux**, les demandeurs doivent avoir un prix de vente de l'eau potable supérieur ou égal à **1,20 € HT/m<sup>3</sup>**, calculé sur la base de 120 m<sup>3</sup> d'eau consommée au **01/01/2024** (ce prix pourra être actualisé en fonction des modalités définies par les Agences de l'Eau). Le calcul des prix de vente du m<sup>3</sup> d'eau potable s'effectue ainsi : additionner le coût de l'abonnement, des forfaits et celui de 120 m<sup>3</sup> d'eau (hors fonds et redevance de l'Agence de l'Eau, taxes ou redevances d'assainissement) et diviser cette somme par 120 m<sup>3</sup> ;
- engagement de la consommation des crédits alloués l'année N-1 ;
- production du Rapport Prix Qualité Service (RPQS) ;
- avoir réalisé un diagnostic de l'existant assorti d'un programme de travaux avec une notice sur le taux de renouvellement des réseaux et l'impact sur le prix de l'eau ou avoir lancé un diagnostic avant le solde de l'opération ;
- pour la géolocalisation et le SIG, il est demandé l'interopérabilité avec d'autres SIG.

Pour un projet dont le coût est important, le Département se réserve la possibilité de fractionner en tranches annuelles la subvention attribuée.

Les **dépenses éligibles** portent sur :

- les frais d'études concourant directement à la réalisation des travaux subventionnables,
- la mission de maîtrise d'œuvre, de mandat et de conduite d'opération relatives au projet,
- les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier correspondant à des prestations rattachées,
- les travaux proprement dits,
- les travaux en régie sur la seule base des dépenses de fourniture de matériaux et de location de matériels justifiables par factures émanant d'un prestataire externe.

Les **dépenses inéligibles** sont :

- la viabilisation,
- les déplacements de canalisations,
- les compteurs individuels,
- la reprise des branchements en domaine privé (hors branchements en plomb),
- les installations de défense incendie et le renforcement des réseaux lié à la prise en compte de la défense incendie,
- le renouvellement à l'identique du matériel,
- les dépenses de fonctionnement,
- le citernage,
- les équipements et travaux à usage agricole ou industriel,

- les ouvrages provisoires,
- l'indemnisation pour les servitudes et l'acquisition foncière du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée.

## **MONTANTS DE L'AIDE**

**Pour les travaux**, une participation complémentaire de **5%** sera accordée aux demandeurs dont le mode de gestion est la régie.

Le prix de l'eau est un outil incitatif, pouvant influencer et modifier le comportement des usagers. Il vise ainsi à limiter la consommation d'eau ainsi que sa pollution, afin de préserver au mieux la ressource. Ainsi, une participation complémentaire de **5%** sera également accordée aux demandeurs qui ont mis en place une tarification progressive et incitative. Se reporter à **l'annexe 2** pour plus de détails.

## **COMPOSITION DU DOSSIER DE PROGRAMMATION (FORMAT PAPIER ET NUMERISE)**

### **1. Pour tous types de travaux :**

- la délibération de l'organe délibérant fixant le prix de vente HT du m3 d'eau potable réelle et/ou forfaitaire,
  - la délibération de l'organe délibérant adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation d'entreprises,
  - un plan général indiquant les réseaux et ouvrages existants, tous les travaux futurs à réaliser par année de programmation et le détail de la tranche demandée,
  - le plan de masse cadastré des travaux à réaliser,
  - une notice explicative sur l'incidence du coût des travaux sur une éventuelle réévaluation du prix du m3 d'eau facturé (plan de financement),
  - une notice explicative des caractéristiques générales du demandeur (population, consommation d'eau, nombre de branchements ...), le détail technique des installations existantes et des travaux futurs à réaliser par tranche,
  - le détail estimatif des travaux ou de l'étude avec les honoraires du maître d'œuvre et les frais accessoires (acquisition de terrain, vérification d'étanchéité, frais d'annonces, frais administratifs, frais de procédure, etc...),
  - le relevé des débits annuels en ressource,
  - les côtes altimétriques,
  - la déclaration d'utilité publique pour les travaux concernant les captages d'alimentation en eau potable,
  - les autorisations de passage, les permissions de voirie, les autorisations de travaux en cours d'eau, ...
  - les actes de propriété des terrains d'implantation des ouvrages à réaliser,
- 
- la copie de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - une notice particulière si ces travaux doivent être exécutés simultanément avec d'autres (voirie, enfouissement de lignes, aménagement de bourg, ...) avec, si possible, copie des décisions de financement.

### **2. Pour les études «périmètres de protection de captages», en fonction de la phase à réaliser :**

- la copie de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'étude bilan de la ressource justifiant la mise à l'enquête des points d'eau,
- la copie de l'arrêté préfectoral avec la mention de l'inscription aux Hypothèques,
- les plans parcellaires identifiant les différents périmètres pour tous les captages de la collectivité,
- le mémoire explicatif et estimatif des acquisitions foncières du périmètre de protection immédiat.

### **3. Pour les études d'alimentation en eau potable :**

- la délibération de l'organe délibérant fixant le prix de vente HT du m<sup>3</sup> d'eau potable réelle et/ou forfaitaire,
- la délibération de l'organe délibérant adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation d'entreprises, en précisant le montant de l'étude et les frais annexes (enquête publique, frais d'assistance, ...),
- la notice explicative et un exemplaire du Cahier des Clauses Techniques Particulières conforme à celui réalisé par l'Agence de l'Eau,
- le détail estimatif de l'étude incluant les frais annexes.

## Annexe 2 - Alimentation en eau potable - La tarification progressive et incitative

---

Dans les situations prévues à l'annexe 1, une participation complémentaire de **5 %** sera accordée aux demandeurs qui ont mis en place une tarification progressive et incitative, selon les modalités définies ci-après.

### 1. Les objectifs :

La mise en place d'une tarification progressive et incitative a pour objectif :

- de remplacer la tarification habituelle de l'eau (tarification souvent linéaire à prix constant du m<sup>3</sup> quelle que soit la consommation) par une tarification progressive où le prix du m<sup>3</sup> augmente en fonction de la consommation selon des tranches préalablement définies ;
- de contribuer à une meilleure protection de la ressource en eau en provoquant une diminution des consommations.

Cet outil incitatif peut, par conséquent, influencer et modifier le comportement des usagers (adoption des écogestes, recherche de solutions alternatives pour l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, etc...).

### 2. Principe de la tarification progressive et incitative :

Ce nouveau mode de tarification vise à établir un tarif progressif, par tranches croissantes de consommation, d'autant plus élevé que cette dernière est importante.

La consommation visée est la consommation par abonné/compteur.

Cette tarification comporte généralement plusieurs tranches (le plus souvent trois) :

- une première tranche à tarif réduit pour les plus faibles consommateurs et limitée en volume aux besoins estimés essentiels ;
- une seconde tranche, plus large, fixée en tenant compte des consommations constatées sur le territoire du demandeur ou des consommations standard variables en fonction du nombre de personnes du foyer. Cette tranche correspond donc aux consommations moyennes et est souvent proche du coût du recouvrement du service. Cette tranche ne devrait être dépassée que par une minorité d'abonnés domestiques.
- une troisième tranche destinée aux grosses consommations. Cette tranche peut servir à compenser le tarif le plus faible de la première tranche.

Le choix de ces tranches et du tarif associé dépend de la situation particulière de chaque demandeur.

A noter, que des nouveaux tarifs peuvent être élaborés en parallèle pour d'autres catégories d'usagers (abonnés non domestiques, industriels, agriculteurs...).

### 3. Points de vigilance :

- Avant de mettre en œuvre ce type de tarification, il convient d'évaluer au préalable les conséquences pour

les diverses catégories de personnes concernées et notamment les plus fragiles, grâce à des simulations économiques.

- Le tarif associé à la dernière tranche ne doit pas inciter les plus gros usagers à trouver des moyens de substitution (puits...), ce qui pourrait ajouter une nouvelle pression sur les milieux et déséquilibrer les comptes du service.
- Concernant les habitats collectifs pour lesquels les logements ne disposent pas directement d'un abonnement auprès du gestionnaire de réseau, la tarification peut être adaptée en divisant la consommation du compteur général par le nombre de logements.
- Ces informations sont données à titre explicatif et sont à adapter en fonction de chaque situation. Le Service d'Assistance Technique à l'Eau et l'Assainissement (SATEA) reste en appui des structures pour les aider à mettre en place ce type de tarification.

#### **4. Conditions d'éligibilité à la participation complémentaire de 5 % :**

La dernière délibération de l'organe délibérant fixant le prix de vente HT du m<sup>3</sup> d'eau potable réelle et/ou forfaitaire devra être fournie. Cette augmentation devra être significative pour fortement inciter à une diminution des consommations.

## Annexe 3 - Alimentation en eau potable - Les interconnexions à échelle élargie

---

### A) Définition :

Les interconnexions à échelle élargie sont définies comme des opérations de travaux d'interconnexion entre des unités de gestion de l'eau différentes (hors communes individuelles).

### B) Conditions d'éligibilité :

Les travaux doivent être cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur de la collectivité concerné ou dans une étude spécifique.

Sont éligibles les travaux de canalisation et les travaux sur les ouvrages stratégiques de sécurisation (réservoirs, pompage, surpression, forage, etc...).

Pour rappel, l'interconnexion ne doit pas venir pallier aux problèmes de fuite.

Pour cela, les collectivités concernées doivent justifier d'un rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m<sup>3</sup>/km/j avec un rendement primaire de 65%

### C) Montant de l'aide :

Le taux d'aide spécifique pour les travaux d'interconnexions à échelle élargie est fixé à **30%**.

Pour rappel, le taux d'aide spécifique pour les études d'interconnexions à échelle élargie (issues du schéma départemental d'alimentation en eau potable) est fixé à 50%.

Le total des subventions pour les projets d'interconnexion à échelle élargie sera plafonné à **1 million €** par projet (un porteur de projet unique).

#### **D) Modalités d'exécution :**

a) examen technique et administratif par le Service d'Assistance Technique à l'Eau et l'Assainissement (SATEA) afin de :

\* valider techniquement la pertinence du projet et sa cohérence avec la notion d'interconnexion à échelle élargie ;

\* puis de vérifier l'adéquation de la demande avec les critères édictés dans la fiche d'aides,

\* et enfin, de définir le montant de subvention mobilisable.

b) présentation du projet par le porteur du projet à la commission en charge des innovations territoriales, de la transition écologique de l'environnement et de l'agriculture,

c) passage en Commission permanente pour accord de subvention (condition nécessaire pour l'octroi de subventions).

## Annexe 4 - Alimentation en eau potable - Paiement des subventions

---

**Les acomptes sont fixés à 25% et/ou à 50% du montant de la subvention.**

Pour les versements supérieurs à 100 000 €, le bénéficiaire est tenu – dans la mesure du possible – de prévenir le SATEA de sa demande prévisible de versement au cours de l'exercice budgétaire précédent.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- pour les subventions **inférieures à 23 000 €**, pas de condition dans le paiement (paiement en un ou plusieurs acomptes au choix du bénéficiaire)
- pour les subventions comprises **entre 23 000 et 100 000 €** : paiement en trois acomptes sur deux exercices minimum (respect des 25%/ 50% et solde) sauf disponibilités budgétaires du Département
- pour les subventions comprises **entre 100 000 et 750 000 €** : paiement en 3 acomptes (règle de 25% / 50% et solde) sur 3 exercices minimum sauf disponibilités budgétaires du Département
- pour les subventions **supérieures à 750 000 €** : paiement en 4 acomptes de 25% sur 4 exercices minimum, sauf disponibilités budgétaires du Département.

**Pièces à fournir :**

### **1. Acompte 25% :**

- un document attestant du démarrage du projet,

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise ou la lettre/le bon de commande au fournisseur,
- la copie de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Département à adapter en fonction de la nature du projet subventionné.

**Cet acompte sera déduit du versement de l'acompte de 50% et/ou du solde.**

## **2. Acompte 50% (50% si premier acompte ou 25% si deuxième acompte) :**

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise ou la lettre/le bon de commande au fournisseur,
- la copie de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,
- les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat, justifiant de **50 %** de réalisation des travaux,
- un état des dépenses attesté par le comptable public du demandeur,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Département à adapter en fonction de la nature du projet subventionné.

**Cet acompte sera déduit du versement du solde.**

3. Pour les subventions supérieures à 750 000 € **uniquement**, un 3ème acompte intermédiaire de 25% sera versé sur demande du bénéficiaire accompagnée de factures acquittées ou d'un état récapitulatif des dépenses attesté par le comptable afin de justifier de la réalisation d'au moins 75% de l'opération.

#### **4. Solde :**

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise ou la lettre/le bon de commande au fournisseur,
- la copie de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,
- le décompte général définitif de l'entreprise et les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat (frais de maîtrise d'œuvre, de publicité, de reproduction, tests divers, ...),
- l'état récapitulatif général des dépenses certifié conforme par le maître d'ouvrage avec la mention «pour solde de tout compte» et attesté par le comptable public du demandeur,
- le plan de financement définitif actualisé,
- le plan de récolement des travaux exécutés (format papier et numérisé),
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Département à adapter en fonction de la nature du projet subventionné,
- le procès-verbal d'essai de pression.

#### **Rajouter pour les études d'alimentation en eau potable :**

- les factures acquittées, avec le numéro et la date de mandat (bureau d'études pour les différentes phases, Commissaire-enquêteur, publicité, frais d'assistance),
- les rapports, conclusions et carte de zonage de l'étude,
- les plans des réseaux au format informatique SIG (format .shp compatible QGIS),

- les conclusions du Commissaire-enquêteur (étude de zonage),
- la délibération de l'organe délibérant actant les conclusions de l'étude/approuvant la carte de zonage après enquête publique.

**Rajouter pour les études «périmètres de protection de captages» :**

- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- la copie du rapport de consultation du demandeur,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- l'inscription, au Service des Hypothèques, des servitudes et interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral.

Pour plus d'informations, voir le règlement budgétaire, comptable et financier du Département du Puy-de-Dôme.